

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

AFER IMMO

24 RUE DE LA PEPINIERE
24-26
75008 Paris

Références : AFER-IMMO_Illies_Salomé_RAPVI_2024_04_17
Code AIOT : 0003800849

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2024 dans l'établissement AFER IMMO implanté 20 rue du Gravelin Lieu dit les Auvillers 59480 Illies. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. L'inspection a été préparée et déroulée conjointement en la police de l'eau (DDTM 59) et l'inspection des ICPE.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFER IMMO
- 20 rue du Gravelin Lieu dit les Auvillers 59480 Illies
- Code AIOT : 0003800849
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt occupe une parcelle de 23,5 hectares. Il comprend 16 cellules de stockage de 6000 m² chacune et présentera une hauteur au faîtage de 14 m. Les 16 cellules de stockage sont réparties sur deux ailes nord et sud séparées par un mur REI 240. Sur chaque aile, chacune des huit cellules est séparée par des murs REI 120.

La surface des bureaux et locaux sociaux représente 1240 m² répartis sur deux étages. Ils sont isolés de l'entrepôt par des parois REI120.

Des installations techniques suivantes complètent l'entrepôt :

- une chaufferie comprenant deux chaudières au gaz pour une puissance cumulée de 4 MW.
- cinq ateliers de charge d'accumulateurs pour la recharge des batteries des chariots élévateurs
- un local sprinklage et deux cuves d'alimentation de 550 m³
- un local incendie comprenant les pompes alimentant 10 poteaux incendie privés à partir d'une réserve d'eau de 720 m³

Le stockage dans l'entrepôt peut être organisé en rack ou en palettiers. Les produits stockés peuvent être des matières combustibles, polymères, bois, papier/cartons. L'entrepôt ne permet pas le stockage de matières dangereuses.

L'activité peut être réalisée en 2x8h du lundi au samedi.

Les deux locataires qui occupent actuellement l'entrepôt sont Young Logistique qui occupe 9 cellules (1-3-5-7-9-16) et stocke de la bière et GEODIS qui occupe trois cellules (2-4-6) pour stocker des articles d'ameublement.

Thèmes de l'inspection :

- Dévoiement du cours d'eau
- Zone humide
- Eau de surface
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Hors points de contrôle : antérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'inspection un rapport provisoire de « suivi environnemental par un écologue de l'aménagement d'une plate-forme logistique à Illies » établi par la société BIOTOPE. Ce rapport précise les dispositions prises pour répondre aux prescriptions de l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement du 7 février 2022.

L'exploitant transmettra le rapport au Service Eau et Nature de la DDTM du nord dès finalisation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Zone humide	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.5.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Rétablissement du cours d'eau temporaire	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
3	Localisation des points de rejets et Bassins	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.4.5 + arrêté de dérogation espèces protégés	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Aire de stationnement	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des engins			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.1	Sans objet
5	Dispositions constructives - Compartimentage	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.1	Sans objet
6	Dispositions constructives - Désenfumage et amené d'air	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.1	Sans objet
7	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 6.1.1	Sans objet
8	Nuisances sonores - Merlon boisé	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 6.1.2	Sans objet
9	Plan de défense incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.6.1.1	Sans objet
10	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux effectués dans le cadre de l'exploitation d'un entrepôt logistique sur les communes d'ILLIES et de SALOME, autorisée par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 ne respectent pas totalement les prescriptions dudit arrêté.

Sur le volet environnement, le projet diffère, dans un premier temps, de celui déclaré sur lequel l'autorisation a été délivrée. En effet, depuis les deux accès au site, le franchissement du cours d'eau rétabli a été réalisé par trois fois et a donc nécessité la mise en place de trois rétablissements composés de 3 cadres béton rectangulaires. Le projet initial n'en comprenait que deux.

En outre, les caractéristiques de la zone humide de compensation ainsi que le rétablissement du cours d'eau La Libaude diffèrent du projet autorisé.

Ces non-conformités nécessiteront de la part de maître d'ouvrage, la mise en place de mesures correctives.

Dispositions constructives : les dispositions constructives du bâtiment vérifiées ne présentent pas de non-conformités.

4) Fiches de constats

N° 1 : Zone humide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.5.1,
Thème(s) : Autre, Zone humide
Prescription contrôlée : Article 4.5.1 —Zone humide Une zone humide d'une surface minimale de 9 190 m ² est aménagée en partie sud est du site. Les aménagements et la gestion de la zone sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau annexé à la demande d'autorisation d'exploiter. Ces aménagements consistent en la création d'une zone de prairie humide composée d'essences à caractère hygrophyle et entourée de haies arbustives. La zone est sillonnée de fossés plantés de roselières. Un suivi de l'évolution écologique est réalisé durant cinq ans. Un bilan écologique de la compensation est dressé au terme de la période afin d'adapter les mesures le cas échéant. Ce bilan est adressé aux services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.
Constats : Antérieurement à la visite d'inspection, dans un message électronique du 05 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de récolement des espaces verts et biodiversité mis à jour le 21 novembre 2023. On peut lire sur ce plan que la zone humide : <ul style="list-style-type: none">• est implanté au sud-ouest du projet,• qu'elle a une surface supérieure à celle prévue dans l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019• et qu'elle n'est pas réalisée d'un seul tenant mais en deux parties distinctes totalisant une superficie totale de 9 229 m². Il a également été constaté que la zone humide était bien sillonnée de fossés mais que ceux-ci n'étaient pas plantés de roselières comme le prévoyait l'article 4.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019. Enfin trois zones de dépression humide en connexion avec le cours d'eau dévié ont été créées
Type de suites proposées : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de suites : Demande n°1 : L'exploitant transmet sous 3 mois la commande passée auprès d'une société spécialisée chargée du suivi écologique de la zone humide conformément aux dispositions de l'article 4.5.1. Au lieu de réaliser une zone humide d'un seul tenant, ce sont deux zones distinctes qui ont été aménagées. Il est donc indispensable que le suivi sur 5 ans confirme a posteriori le caractère humide sur la totalité de la surface et compte tenu du morcellement. Demande n°2 : L'exploitant transmet sous 3 mois la commande passée pour la plantation des fossés de la zone humide de roselières et justifie de la présence des zones de dépression humide.
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Rétablissement du cours d'eau temporaire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.5.2, L171-8 du code de

l'environnement

Thème(s) : Autre, Rétablissement du cours d'eau temporaire

Prescription contrôlée :

Le rétablissement du cours d'eau temporaire intercepté par le projet respecte les principes suivants :

- profil en long respectant le plus possible la pente d'origine ;
- profil en travers adapté ;
- chemin hydraulique de longueur minimale équivalente au tracé d'origine (pas de raccourcissement du cours d'eau) ,
- respect de la continuité écologique entre l'amont et l'aval (les ouvrages de rétablissement doivent respecter les préconisations hydrauliques et piscicoles)
- débit capable au moins équivalent à l'existant.

Le rétablissement du cours d'eau présente les caractéristiques suivantes :

- profil à fond plat avec mise en place d'un chenal sinueux emboîté adapté au transit du débit d'étiage ,
- profondeur : 1m20 à 1m80,
- pente de berge : 2H / 1V minimum, et dans l'idéal 3H/1V, le linéaire étant organisé en tronçons de caractéristiques différentes ,
- largeur en tête de berge: 3,40 m minimum,
- pente moyenne en profil en long : 0.10%;
- longueur du rétablissement : 776 m, sans raccourcissement de la longueur originelle de cours d'eau impacté ;
- tracé présentant des angles de courbure supérieurs à 90 degrés.

L'exploitant associe la fédération de pêche du Nord pour les travaux de rétablissement du cours d'eau temporaire.

Le profil de rétablissement du cours d'eau pourra être ajusté en fonction de ses recommandations. Le débit capable doit cependant rester au moins équivalent à celui du cours d'eau existant.

Au-dessous de chacun **des deux accès au site logistique depuis la route départementale RD 141**, des ouvrages hydrauliques sont mis en place. Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- ouvrages de type cadre béton de section rectangulaire de dimensions 2 m x 1,50 m hors tout, enterrés sur 50 cm afin de permettre l'envasement du radier sur la section concernée et la reconstitution du lit mineur du cours d'eau rétabli ;
- pas de rétrécissement du lit mineur (largeur supérieure a 1 m) - pente moyenne en profil en long : 0.13%.

Le lit mineur est reconstitué grâce aux matériaux extraits du site. Si des matériaux d'apport sont nécessaires, ils respectent la granulométrie du lit mineur actuel.

Lors la phase chantier, où la végétation n'est pas présente et donc les berges plus facilement susceptibles au phénomène d'érosion, il est mis en place une protection de berge de type fascines végétales vivantes au niveau du point de raccordement avec la Libaude et dans les courbes resserrées présentant un angle inférieur à 120° . Hormis la mise en place de ces fascines, aucune autre intervention sur la Libaude n'est réalisée.

Une servitude de passage et d'entretien de 6 mètres (largeur depuis le haut de la berge) est prévue le long du rétablissement du cours d'eau et de chaque côté pour permettre le passage des engins servant aux opérations de curage et de faucardement. Cette servitude doit être libre de toute construction, clôture ou plantation. Si des plantations sont réalisées dans la zone de servitude, celles-ci sont intéressantes pour le maintien des berges ainsi que pour la faune aquatique. Les plantes utilisées doivent être indigènes de la région Hauts-de-France et adaptées aux milieux aquatiques. L'exploitant procède à l'entretien des portions du rétablissement du cours d'eau incluses dans le périmètre d'exploitation du site.

Constats :

Antérieurement à la visite d'inspection, dans un message électronique du 05 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le plan de récolement du dévoiement de la Libaude sur l'emprise des lots A et B – plan indice A du 14 janvier 2023 établi par l'entreprise COLAS. Il apparaît notamment sur ce plan que :

- l'accès au site depuis la RD 141 se fait au moyen **de trois ouvrages hydrauliques de type cadre béton** de section rectangulaire de dimensions 2 m x 1,50 m,
- le lit du cours d'eau rétabli est linéaire et comprend des banquettes permettant de garantir une sinuosité au lit du cours d'eau.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que :

- le lit du cours d'eau rétabli n'était pas un chenal sinueux emboîté. Il est linéaire et la sinuosité est assurée au moyen de banquettes installées en quinconce tout au long du rétablissement,
- la pente des berges du cours d'eau rétabli n'était pas toujours de 2/1 ou 3/1,
- la largeur des têtes de berge était parfois inférieure à 3,40 m,
- la présence de trois rétablissements du cours d'eau au niveau des deux accès au site depuis la RD 141 assurés au moyen de cadres béton,
- **L'enrochement installé au droit du franchissement n°2 n'est pas stable.** On retrouve d'ailleurs dans le lit du cours d'eau un rocher
- **la servitude de passage et d'entretien de 6 m n'est pas toujours présente en particulier au niveau de la portion rétablie sur la parcelle appartenant à la MEL et de l'entrée du site située au nord de la parcelle,**
- la clôture qui sépare le site de la parcelle de la MEL sur laquelle le rétablissement de la Libaude a été effectuée a été installée dans le lit mineur du cours d'eau pouvant engendrer un obstacle au libre écoulement des eaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Demande à l'exploitant :

Demande n°3 : L'exploitant modifie l'enrochement au droit du franchissement n°2 et fournit à l'inspection la preuve de la modification (photos avant / après ou factures).

Demande n°4 : L'exploitant propose à l'inspection ainsi qu'à la MEL, sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, des solutions permettant de respecter les distances de servitude de passage de 6 m imposé par la MEL dans son avis du 24 juin 2019 et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. La servitude doit être libre de toute construction, clôtures ou plantations.

Demande n°5 : L'exploitant propose à l'inspection ainsi qu'à la MEL qui dispose de la compétence en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) , sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, des solutions permettant de respecter les

pentres de 2/1 voire 3/1 imposé par la MEL dans son avis du 24 juin 2019 et reprises dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ainsi que les solutions permettant de respecter une largeur de têtes de berge minimale de 3,40 m sur tout le tracé.

Demande n°6 : L'exploitant modifie, sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport, la clôture au franchissement du cours d'eau dévié afin que celle-ci ne soit plus dans le lit mineur du cours d'eau, pouvant engendrer un obstacle au libre écoulement des eaux et fournit à l'inspection la preuve de la modification (photos avant / après ou factures).

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Localisation des points de rejets et Bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 4.4.5 + arrêté de dérogation espèces protégées du 08/02/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des points de rejets

Prescription contrôlée :

Article 4.4.5 — Localisation des points de rejet

Effluent n°1 : Les eaux domestiques et d'entretien des locaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif pour être traitées par la station d'épuration de Salomé.

Effluent n°2 : Les eaux pluviales de voiries sont collectées et dirigées vers un bassin étanche de 2 646 m³ pour les eaux acheminées au nord du site et de 2 889 m³ pour les eaux acheminées au sud du site. Ces deux bassins font office de tamponnement des eaux pluviales de voiries et confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie du site. Les eaux en sortie de ces bassins sont traitées par séparateurs à hydrocarbures puis rejetées à débit régulé de 21/s/ha (7,57 1/s pour le bassin nord et 8,32 1/s pour le bassin sud) dans la Libaude longeant le site au nord.

Effluent n°3 : Les eaux pluviales de toitures sont collectées puis rejetées (soit directement soit après passage par des noues de collectes) dans un bassin de tamponnement non étanche de capacité minimale de 10 650 m³. Ces eaux sont ensuite rejetées à débit régulé de 21/s/ha (28,46 l/s) dans la Libaude, au Nord du site.

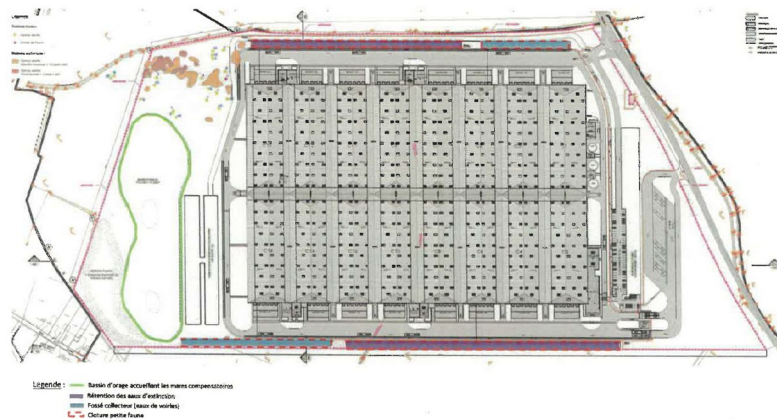
Article 3 de l'arrêté de dérogation espèce protégée su 08/02/2022 :

Mesure C02 : création de 3 mares pour les amphibiens + plan annexe 3

3 mares, de 50 m² chacune, sont créées. Leurs caractéristiques sont les suivantes

- formes naturelles et pentes douces (20%) sur au moins un côté,
- profondeur maximale au centre de 1,5 m de sorte à rester en permanence en eau,
- implantation d'hélophytes indigènes sur au moins 1/4 des berges ; ces hélophytes pourront être prélevés sur les fossés détruits par le projet, - exclusion de toute introduction de poisson,
- des blocs de roches et tas de bois sont disposés en zone inondable et à proximité pour créer des abris terrestres.

Les mares sont alimentées par des eaux pluviales météoritiques et de ruissellement non polluées issues des toitures.



Constats :

Antérieurement à la visite d'inspection, dans un message électronique du 05 avril 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection :

1- des relevés de géomètres (cabinet Jacques Lefebvre du 28 septembre 2023) qui précisent que le bassin Nord est pourvu d'un volume de 2 807 m³ et le bassin Sud de 3 836 m³ ce qui est conforme à la prescription.

2- une attestation de l'entreprise COLAS du 7 décembre 2022 qui précise que les séparateurs d'hydrocarbure ont été installés conformément à la notice de pose et à la norme en vigueur.

3- une proposition de contrat d'entretien annuel des séparateurs d'hydrocarbure de la société Castel Assainissement signé par l'exploitant.

4- une note explicative du devenir des eaux d'extinction en cas d'incendie. L'exploitant précise que pour les eaux d'extinction lors d'un incendie dans les cellules au Nord : les bassins Nord et Sud ont vocation à recueillir les 1 530 m³ d'eau d'extinction (volume des 720 m³ des PEI, 1 500 m³ de la réserve de sprinklage et 60 m³ d'eau liées aux intempéries) même en cas de pluie décennale qui provoquerait la présence de 2 393 m³ d'eau pluviale dans les bassins. En effet le volume total des bassins (reliés entre eux par une canalisation enterrée) est de 6 785 m³. Or 6785 est supérieur à 3923 (2393 + 1530).

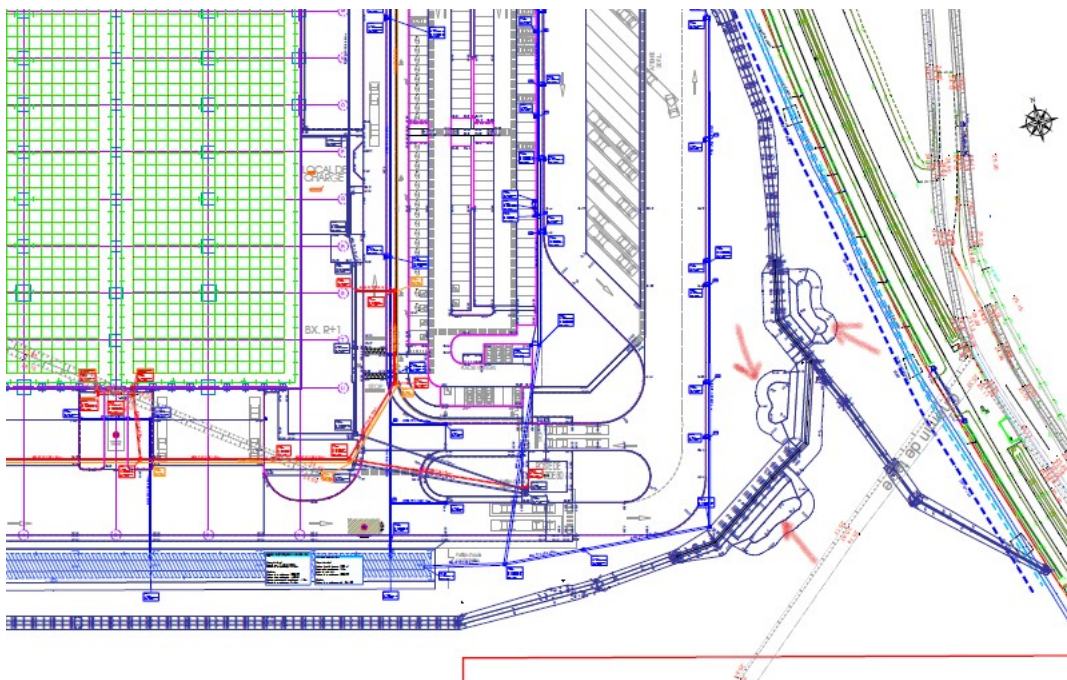
Pour les eaux d'extinction lors d'un incendie dans les cellules au Sud, les eaux sont orientées uniquement vers le bassin Sud dont le volume est de 4 113 m³. Ce volume peut être occupé par 1 300 m³ d'eau pluviale (hypothèse pluie décennale) et 1 530 m³ d'eau d'extinction.

Concernant le fonctionnement : lors d'un incendie, le déclenchement du sprinkler commande les deux vannes de sectionnement automatiquement qui permet de retenir les eaux d'extinction dans les bassins Nord et Sud.

5- des éléments techniques démontrant la régulation du débit des eaux dans la libaude. A cet effet, lors de la visite d'inspection l'exploitant a expliqué que les eaux présentes dans les bassins ont été traitées par les séparateurs d'hydrocarbures puis sont expédiées dans la libaude via une pompe de relevage. Cette dernière est paramétrée physiquement (obturateur) pour que le débit ne puisse pas dépasser le débit maximum autorisé.

Lors de la visite d'inspection l'exploitant précise que les eaux pluviales de voirie de la partie Sud sont traitées puis dirigées vers le bassin de tamponnement des eaux de toitures avant d'être dirigées à la Libaude. **Ce constat constitue une non-conformité.** L'absence de rejet d'eau de voirie dans le bassin de tamponnement des eaux pluviales de toiture était motivée par la présence dans le bassin des eaux de toiture des mares à Amphibien (voir ci-dessous).

Dérogation espèces protégées : Le plan en annexe 3 de l'arrêté dérogation espèces protégées prévoit que les 3 mares pour les amphibiens sont situées au sein du bassin de tamponnement des eaux pluviales de toiture. Lors de la visite terrain l'Inspection constate la présence des mares dans la zone humide dans la partie Sud-Est du site le long de rétablissement du cours d'eau et non pas au niveau du bassin de tamponnement ce qui **constitue une non-conformité à l'arrêté du 08/02/2022.** Les eaux pluviales de voiries de la partie Sud du site sont tamponnées dans le bassin étanche Sud puis rejetées après traitement dans le bassin de tamponnement des eaux pluviales de toitures.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Observation 1 : Dans les 3 mois à compter de la réception du présent rapport, soit l'exploitant se conforme à l'arrêté du 08/02/2022 en déplaçant les mares à amphibiens, soit il porte à la connaissance des services instructeurs (DDTM) la modification de ses installations afin de régulariser sa situation.

Observation n°2 : Sous 3 mois à compter de la réception du présent rapport soit l'exploitant se conforme aux dispositions de l'arrêté du 18/07/2019 en modifiant le point de rejet des eaux sortie bassin Sud (directement à la Libaude), soit il informe le préfet de la modification de son projet via un porter à connaissance. Cette demande de modification sera conditionnée par la modification de l'arrêté de dérogation espèces protégées du 08/02/2022 sur la localisation des

mares à amphibiens.

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Disposition constructives - tenue au feu

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1.1 — Dispositions générales

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. L'étude technique justifiant de ces dispositions constructives spécifiques est produite par l'exploitant avant le démarrage des activités logistiques.

L'ensemble de la structure est a minima R60. On entend par structure les éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Les façades de quais sont construites en matériaux de classe A2 sl d0 (bardage double peau avec isolant laine de roche) sauf au niveau de la séparation avec les locaux de charge et bureaux de quais où elles sont REI 120.

Les façades des pignons des cellules C15 et C16 sont REI120.

Les façades des pignons des cellules C1 et C2 sont :

- REI 120 au niveau de la séparation avec les installations techniques (local sprinkler, local pompes du réseau incendie, réserves d'eau, chaufferie, local TGBT, local maintenance, local de charge) et au niveau de la séparation avec les bureaux
- en matériaux de classe A2 sl d0 (bardage double peau avec isolant laine de roche) sinon.

[...]

Constats :

Antérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a transmis à l'inspection par courrier électronique du 05 avril 2024 :

1- Etude de non ruine en chaîne :

L'exploitant a transmis à l'Inspection une étude et une attestation de non ruine en chaîne établie par la société STRUDAL (date : novembre 2022 - Indice A). L'étude conclue en l'absence d'impact sur les charpentes voisine en cas de ruine potentielle.

2- Attestation de stabilité au feu de la structure (poutres, poteaux)

L'exploitant a transmis à l'inspection une attestation de stabilité au feu de la charpente béton R60 pour l'ensemble des cellules remise par la société STRUDAL.

3- L'exploitant a transmis à l'Inspection une attestation de l'entreprise BCS du 30/11/2022 justifiant que la cloison séparative entre la cellule C1 et les installations techniques est de caractéristique

REI 120

Lors de la visite, il est constaté que :

- la structure du bâtiment est en béton ;
- les façades de quais sont en bardage métallique ;
- les façades des pignons des cellules C1, C2, C15 et C16 (les autres cellules n'ont pas fait l'objet d'une vérification) sont en éléments béton (REI 120).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions constructives - Compartimentage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Disposition constructives - compartimentage

Prescription contrôlée :

Article 7.2.1.2 — Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage (C1 à C 16) afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Les 16 cellules sont séparées entre elles par des murs présentant les caractéristiques minimales de résistance au feu suivantes :

- REI 240 pour les murs séparatifs entre les cellules C3/C5, C4/C6, C7/C9, C8/C10, C11/C13, C12/C14 - REI 240 pour le mur séparant les cellules de numéros paires des cellules de numéros impaires.
- REI 120 pour les autres murs séparatifs.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures nécessitant une manœuvre sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi .

Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. Les ouvertures au travers des parois REI 240 sont réalisées par un doublement de portes EI 120C.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Une signalétique bien visible rappelant cette prescription est apposée sur chacune des portes.

Les portes de communication entre cellules pour le passage des piétons sont équipées de ferme-porte qui les maintiennent en position fermée.

Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Constats :

Antérieurement à la visite d'inspection, par voie d'un courrier électronique daté du 05 avril 2024 l'exploitant a communiqué à l'inspection :

1- une attestation sur l'honneur de l'entreprise BCS daté du 30 novembre 2022 qui précise que certains murs permettent de résister à un incendie pendant 2h et d'autre pendant 4h. L'attestation précise que les murs dépassent de un mètre en toiture conformément au plan d'élévation du site.

2- un certains nombres de documents (fiche technique SOPREMA + justification de réaction au feu de la société SOPREMA) qui permettent de justifier que la bande d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives est en matériaux de caractéristique A2S1D1.

3- une attestation de tenue au feu REI 120 (délivrée le 06/10/2023 par la société RDI) des portes coulissantes et de service présentes entre les cellules.

L'inspection a visité les cellules C9, C10, C2 et C4. Il a été constaté :

- des parois séparatives entre cellules en béton ;
- la présence de portes coupe feu deux heures au niveau des parois de séparation entre cellules. Ces portes sont doublées au droit des murs coupe-feu quatre heures ;
- les parois séparatives sont prolongées en façade sur plus de 0,5 mètres de part et d'autre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Dispositions constructives - Désenfumage et amené d'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.2.1

Thème(s) : Autre, Disposition constructives - Désenfumage et amené d'air

Prescription contrôlée :**Article 7.2.1.3 — Cantons de désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Article 7.2.1.4 — Exutoires de fumées

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Au moins quatre exutoires pour 1000 mètres carrés de superficie de toiture sont installés. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou' les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Article 7.2.1.5 — Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Constats :

Lors de la visite terrain des cellules C9, C10, C2 et C4, constat est fait de la présence des cantons de désenfumage et des exutoires de fumées. Les amenés d'air n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 6.1.1
Thème(s) : Autre, Etude bruit
Prescription contrôlée : [...] Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Antérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a fourni une attestation réalisée par Kalies permettant de justifier que les mesures des émissions sonores ont été réalisées les 11 et 12 avril et que le rapport serait disponible le 17 avril 2024. Dans un message électronique du 23 mai 2024 l'exploitant (BNP Paribas) a transmis à l'inspection le compte rendu de mesures des bruits dans l'environnement autour du site (rapport KALIES KANO.24.203 V1). Le rapport conclu en la conformité des niveaux sonores en limite de propriétés et dans les zones à émergence réglementée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Nuisances sonores - Merlon boisé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 6.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Merlon boisé
Prescription contrôlée : [...] Un merlon boisé d'une hauteur minimale de 5 mètres par rapport au terrain naturel est mis en place en limite sud-ouest du site vis à vis des habitations du hameau des Auvilliers.
Constats : Lors de la visite terrain constat est fait de la présence du merlon. Il n'a pas été contrôlé si la plantation pour le boisement avait été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.6.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : Article 7.6.1.1 — Plan de défense incendie Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule et de plusieurs cellules. Ce plan de défense incendie est transmis en trois exemplaires au SDIS. Le plan de défense incendie comprend : - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées , - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des dispositifs de mise en œuvre du confinement des eaux incendie et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe , - la localisation des commandes des équipements de désenfumage ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.4.2, lorsqu'ils existent ; - les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique incendie. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : Antérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a fourni un plan d'organisation interne qui comprend une fiche risque incendie qui peut être assimilée au plan de défense incendie. Le POI a été réalisé par Kalies (ref : KANO.23.663 – VERSION N°1). Le PDI comprend : - un schéma d'alerte pendant et hors activité avec les actions internes à mener. - une fiche d'organisation des secours avec le "qui fait quoi". L'exploitant (représentant de l'entreprise BNP Paribas) indique lors de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• que la procédure à suivre en cas d'incendie est présente dans le poste de garde ;• que les agents du poste de garde sont employés par une entreprise sous-traitante (SAMSIC) ;• que les 3 agents du poste de garde sont formés pour la gestion des incendies et qu'ils sont formés pour la manipulation des vannes de sectionnement en cas de coupure de courant lors d'un incendie ;• que l'entreprise sous-traitante ne fait pas intervenir des salariés non formés lors de l'absence des agents du poste de garde.

- avoir l'assurance que les agents ont la connaissance des gestes à réaliser en cas de coupure de courant en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ,
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de chaque cellule, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
 - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant établit et tient à disposition de l'inspection un croquis démontrant la possibilité d'atteindre tout point par deux jets (le cheminement du tuyau flexible doit respecter les allées de circulation);
 - un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage répondant au référentiel APSAD ou NFPA, équipant les cellules de stockage et locaux de charge de batterie. Le dispositif présente les caractéristiques ESFR. Il est alimenté par une réserve dédiée, constituée de deux cuves d'eau de 750 m3 . Ces réserves d'eau sont protégées de la cellule la plus proche par un écran thermique présentant les caractéristiques REI 120 conformément à l'article 7.2.1.1 du présent arrêté. Les pompes du système sont implantées dans un local isolé de l'entrepôt de stockage par des murs et plafond REI 120.
 - un réseau interne de 10 poteaux incendie de diamètre nominal DN150 alimenté par une réserve d'eau d'au moins 720 m3 de capacité. La réserve d'eau est protégée de la cellule la plus proche par un écran thermique présentant les caractéristiques REI 120 conformément à l'article 7.2.1.1 du présent arrêté. Le réseau est alimenté par deux pompes diesel (pompe principale et pompe de secours) capables de fournir aux poteaux un débit simultané de 360 m3/h sur trois poteaux. Elles sont disposées dans un local dont les parois et plafond présentent les caractéristiques REI 120. La réserve de carburant pour l'alimentation des pompes permet une autonomie de plus de deux heures.
- Les prises de raccordement des poteaux sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces poteaux incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un poteau incendie. Les poteaux incendie sont

distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les poteaux incendie sont signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions reprises dans le règlement départemental de Défense contre l'incendie du département du Nord. En cas d'indisponibilité d'un poteau incendie, l'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte du SDIS compétent territorialement et remédie à cette indisponibilité dans les plus brefs délais. L'exploitant fait réaliser une reconnaissance opérationnelle du réseau incendie avec les services du SDIS lors la mise en service de l'installation puis chaque année ensuite.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

Constats :

Antérieurement à la visite d'inspection l'exploitant a fourni :

1- un rapport de vérification de type R1 réalisé le 20 mars 2024 par la société CNPP. Le rapport précise que des réserves restent à lever soit par l'installateur soit par l'exploitant. Ces réserves ne permettent pas au vérificateur d'émettre un avis favorable.

Postérieurement à la visite d'inspection l'ancien exploitant (société PRD), a transmis à l'inspection des documents permettant de justifier que le document cité ci-dessus a été édité dans le cadre dans le cadre d'une conformité vis-à-vis d'un référentiel assureur (référentiel APSAD) et ne mettent nullement en cause le bon fonctionnement avéré de l'installation. Ce bon fonctionnement est précisé dans l'attestation en date du 25 Novembre 2022 de l'installateur (AAI-France).

2- un certificat de conformité N4 daté du 19 mars 2024 réalisé par la société LST. Le certificat permet d'attester que les extincteurs ont été installés conformément au référentiel APSAD R4.

3- un certificat de conformité N5 daté du 14 décembre 2022 réalisé par la société AAI. Le certificat permet d'attester que les RIA ont été installé conformément au référentiel APSAD R5.

4- une attestation (SOGEC du 02/12/2022) justifiant du débit suffisant de 3 hydrants en simultanée et une attestation justifiant du débit des 10 hydrants unitairement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Demande à l'exploitant : L'exploitant transmet à l'Inspection dès réception l'attestation de conformité N1.

N° 11 : Aire de stationnement des engins de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2019, article 3.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.

[...]

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

[...]

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats : Lors de la visite terrain constat est fait de la présence d'un stockage de bouteille de gaz sur une des aires de stationnement des services de secours (voie échelle zone Nord du bâtiment).



Type de suites proposées : Demande d'action corrective

Demande à formuler à l'exploitant : L'exploitant maintient les aires de stationnement des engins de service de secours dégagées (1 mois).

Annexe : planche photographique

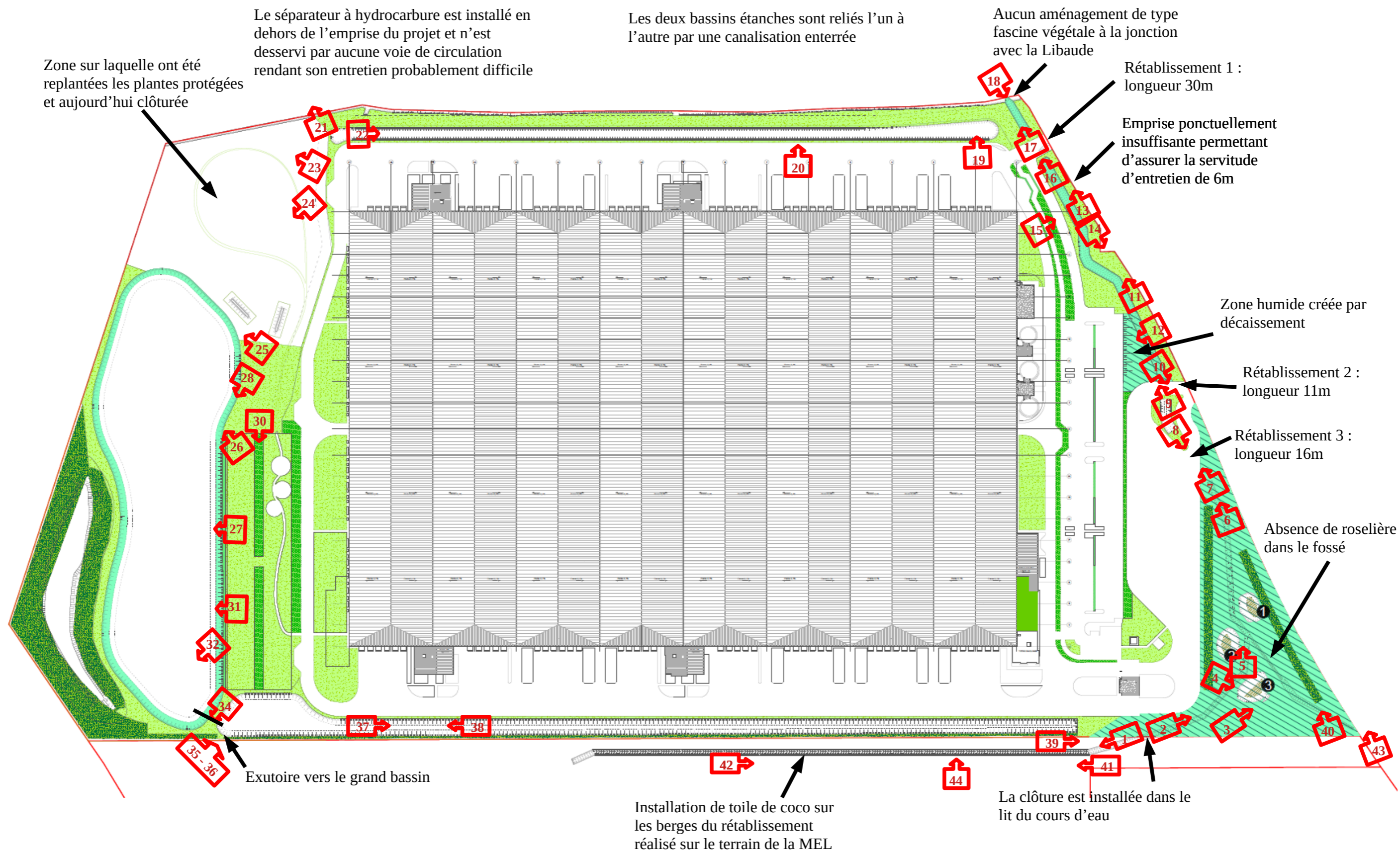


Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7



Photo 8



Photo 9



Photo 10



Photo 11



Photo 12



Photo 13



Photo 14



Photo 15



Photo 16



Photo 17



Photo 18



Photo 19



Photo 20



Photo 21



Photo 22



Photo 23



Photo 24



Photo 25



Photo 26



Photo 27



Photo 28



Photo 29



Photo 30



Photo 31



Photo 32



Photo 33

Photo absente

Photo 34



Photo 35



Photo 36



Photo 37



Photo 38



Photo 39



Photo 40



Photo 41



Photo 42



Photo 43



Photo 44

